



13 février 2015

(15-0926)

Page: 1/3

Original: anglais

## CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 12 février 2015 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

-----

Le 15 octobre 2014, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, telles qu'elles sont décrites dans l'Avis n° 75 de 2013 du Ministère du commerce de la Chine (le "MOFCOM") (6 novembre 2013), y compris son annexe (la "détermination préliminaire") et dans l'Avis n° 18 de 2014 (4 avril 2014), y compris son annexe (la "détermination finale").<sup>1</sup>

Le Canada a tenu des consultations avec la Chine le 2 novembre 2014. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine, lorsqu'elle a établi la valeur normale construite pour un producteur canadien, n'a pas calculé les frais sur la base des registres du producteur qui tenaient raisonnablement compte des frais associés à la production et à la vente de pâte de cellulose, et n'a pas ajusté les frais de manière appropriée en fonction des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête par des opérations de démarrage d'une production.
2. L'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine, lorsqu'elle a établi la valeur normale construite pour un producteur canadien, n'a pas déterminé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général en se fondant sur les données réelles du producteur concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de pâte de cellulose.
3. L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, par exemple, en déduisant à tort certaines dépenses du prix à l'exportation et en ne tenant pas dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques lorsqu'elle a calculé le prix à l'exportation.

---

<sup>1</sup> WT/DS483/1.

4. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination par la Chine de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. La Chine n'a pas dûment examiné s'il y avait eu:

- a. une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping;
- b. dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit national similaire, ou si ces importations avaient eu, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

5. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination par la Chine de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, ne comportait pas un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux de produits similaires et n'évaluait pas correctement tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale.

6. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas:

- a. démontré, par un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale
- b. ni procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale, et parce qu'elle a imputé à tort les dommages causés par ces facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7. Les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine a fait une détermination de l'existence d'un dommage en ayant défini d'une manière incorrecte la branche de production nationale et, par conséquent, n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs ni procédé à un examen objectif des faits en ce qui concerne la branche de production nationale produisant le produit similaire.

8. L'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

9. L'article 6.1 et 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que la Chine, lorsqu'elle a déterminé les marges de dumping, n'a pas ménagé aux producteurs canadiens d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents pour les besoins de l'enquête et n'a pas pris en compte tous les renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée et qui avaient été communiqués en temps utile.

10. L'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que la Chine s'est appuyée à tort sur des données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour les exportateurs ou producteurs canadiens de pâte de cellulose pour lesquels des marges de dumping individuelles n'avaient pas été établies.

11. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives visant les exportateurs ou producteurs canadiens de pâte de cellulose pour lesquels des marges de dumping individuelles n'avaient pas été établies.

12. Les articles 6.10, 6.10.2 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas déterminé de marges de dumping individuelles pour les producteurs qui n'avaient pas été choisis initialement et qui avaient volontairement présenté les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés par la Chine au cours de l'enquête.

13. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas donné avis au public, de façon suffisamment détaillée, de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales. La Chine, entre autres choses, n'a pas:

- donné une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- donné les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'Accord antidumping;
- donné les raisons du rejet des arguments ou allégations pertinents formulés par les exportateurs;
- indiqué le fondement de la décision, au regard de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, de rejeter les réponses volontaires de deux producteurs canadiens.

14. L'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 en raison des violations de l'Accord antidumping décrites plus haut.

Les violations exposées ci-dessus annulent ou compromettent les avantages découlant, directement ou indirectement, pour le Canada des accords visés.

En conséquence, le Canada demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.

Le Canada demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 23 février 2015.

-----